



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Pouilly-sous-Charlieu
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4854

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4854, déposée complète par la société SIEL Territoire d'Energie Loire le 18 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 janvier 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 12 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 KWc et une surface de panneaux de 6 530 m² sur deux îlots (au Nord-Ouest de 0,25 ha et au Sud-Est de 0,98 ha (parcelles A 264, 626, 627, 628, 629 et 644)), située en partie sur la déchetterie communale au lieu-dit Sorillard, situé sur la commune de Pouilly-sous-Charlieu dans le département de la Loire.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase chantier, d'une durée comprise entre quatre et huit mois :
 - la préparation du terrain (coupe de la végétation, nivellement, reprise et création de pistes d'accès¹ (1 480 m²), l'installation des portails d'accès et des clôtures sur chacun des îlots) ;
 - la création des tranchées et le raccordement électrique interne ;
 - le montage des structures porteuses et la pose des modules photovoltaïques (soit 2 619 modules photovoltaïques répartis en 28 tables 3V27 et 13 tables 3V9 fixes orientées à 15° vers le sud) ;
 - l'implantation du poste électrique (20 m²) sur l'îlot Sud-Est ;
 - le raccordement au réseau public² ;
- en phase exploitation d'une durée de 30 ans, il est prévu :
 - la supervision des performances énergétiques de la centrale ;
 - la maintenance préventive et curative réalisée régulièrement à raison d'une visite trimestrielle au minimum ;

1 La piste existante sera renforcée sur l'îlot Nord-Ouest et création d'une piste de 5 m de largeur sur l'îlot Sud-Est.

2 Le raccordement électrique entre le poste de livraison de la centrale photovoltaïque et le réseau public d'électricité suivra la voirie existante, enterré sous la chaussée à une profondeur de 80 centimètres. Le linéaire de raccordement est de 470 mètres. Les travaux de raccordement se limitent à des zones anthropisées (voirie existante).

- l'entretien annuel de la végétation sous et entre les tables photovoltaïques par fauche mécanique ou éco-pâturage ;
- en phase de démantèlement et à l'issue de la période d'exploitation, la restitution au propriétaire du terrain dans son état initial ; il s'agira du retraitement ou de la valorisation des matériaux issus du démantèlement (panneaux photovoltaïques, structures en acier, appareils électriques).

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est inclus dans aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, mais que la zone d'implantation :

- se situe à 0,3 km au niveau du fond de vallon du ruisseau d'Aillant, à 1,1 km au sud des Znieff de type I « Bords de Loire de Roanne à Briennon » et de type II « ensemble fonctionnel du fleuve Loire et ses annexes à l'aval du barrage de Villerest » ;
- comprend une lagune artificielle d'environ 700 m² à son extrémité Ouest ;

Considérant que les terrains se situent en partie sur l'actuelle décharge municipale, répertoriée sur la carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS)³, sans pour autant constituer une nuisance sanitaire pour le projet ;

Considérant que le projet se localise en zone urbaine (Udt) accueillant la déchetterie et une partie du tènement de la station d'épuration intercommunale et en zone naturelle (Nf) destiné à l'accueil des parcs solaires photovoltaïques du PLU en vigueur ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant le pétitionnaire s'engage⁴ à :

- éviter la lagune présente sur le site ;
- maintenir les haies, les fourrés sur le pourtour du site pour conserver un tampon boisé ;
- adapter le calendrier des travaux, intervention sur site pendant l'automne-hiver pour limiter le dérangement des espèces ;
- réduire et limiter le risque de propagation des espèces rudérales et envahissantes par un réensemencement des secteurs sans végétation ;
- mettre en place une clôture adaptée pour la faune ;
- ne pas poser d'éclairage nocturne ;
- gérer de façon raisonnée la végétation herbacée ;
- installer des gîtes à chiroptères et un abri à reptiles pour aider à l'installation d'animaux sauvages.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4854 présenté par la société SIEL Territoire d'Energie Loire, concernant la commune de Pouilly-sous-Charlieu (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

³ La fiche n°RHA4205155 associée précise qu'une activité de collecte et stockage de déchet non-dangereux existe depuis 1970.

⁴ Cf. préconisations et mesures en page 24 et 25 du Pré-diagnostic.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03